



**Règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 13 mai 2013, tel qu'il a été
modifié par délibération du conseil communal des 4 décembre 2017 et 17 juillet
2023**

Avant-propos :

Dans un souci d'égalité entre femmes et hommes ainsi que pour des raisons de facilité de lecture, le texte du règlement d'ordre intérieur du conseil communal se réfère aux titres génériques masculins des titres et fonctions.

Article 1 : Composition du Conseil et durée du mandat des conseillers¹

Le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.

Les membres du conseil communal sont élus pour un terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions qui précèdent. Ils sont rééligibles.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son

¹ Nb : Le terme « conseiller » est utilisé dans le présent règlement comme terme générique neutre. De même, toute référence dans le présent règlement à la désignation « conseiller » se réfère au « conseiller communal » et toute désignation « Conseil » se réfère au « Conseil communal ».

mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la Ville pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

En cas de décès d'un conseiller, le groupe politique en informe le bourgmestre qui saisit le ministre de l'Intérieur.

Article 2 : Assermentation des conseillers

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers prêtent le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace : « Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées. »

Le conseiller qui s'abstient, sans motif légitime, de prêter serment après avoir reçu deux convocations consécutives pour ce faire, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

Article 3 : Incompatibilités

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Le conseiller qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collègue des

bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Article 4 : Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance du conseil communal. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Article 5 : Commissions consultatives

5.1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par la loi ¹ et au début de chaque période de législature, le conseil communal nomme les commissions consultatives compétentes, notamment pour les matières suivantes, qui portent le titre suivant:

- de l'action sociale, de l'inclusion et des personnes âgées
- du contentieux, du règlement et de la sécurité
- de la culture
- du développement urbain et économique
- de l'égalité des chances
- de l'enfance et de la jeunesse
- des finances, du contrôle de l'exécution budgétaire et du patrimoine
- de la mobilité urbaine
- de la protection de l'environnement et du climat
- des services techniques et de l'énergie
- des sports et des loisirs
- des subsides.

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Elles peuvent toutefois demander au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ou au bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

¹ Commission scolaire, commission des loyers et commission d'intégration

Sauf le cas d'urgence, les commissions sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de séance.

Les commissions peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Pour des affaires déterminées, les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de ladite administration.

Le collège échevinal charge d'office les commissions des dossiers les concernant directement.

Les commissions peuvent demander au collège échevinal d'être saisies de dossiers qui à leurs yeux ont une importance certaine et de transmettre le cas échéant un avis y relatif au collège échevinal et elles ont le droit de proposer au collège échevinal de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

5.2. Composition

Les commissions consultatives permanentes sont composées de dix-huit membres.

Chaque parti politique y est représenté par au moins un membre.

Les membres des commissions consultatives doivent résider sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission de la jeunesse ou la condition d'âge est ramenée à 16 ans.

5.3. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent la première fois sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président qui doit faire partie du conseil communal et un vice-président.

La commission des finances, du contrôle de l'exécution budgétaire et du patrimoine a deux vice-présidents dont un est issu de l'opposition, ce dernier préside la réunion et mène les débats lorsque la commission vérifie l'exécution budgétaire de la commune.

Le secrétariat est exercé par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général de l'administration communale.

5.4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées sur initiative du président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence.

Sauf cas d'urgence, les commissions consultatives dont un dossier est soumis au conseil communal, se réunissent en principe au plus tard cinq jours avant la réunion du conseil et le rapport de la réunion est diffusé aux membres du conseil communal et de la commission au plus tard un jour avant la réunion du conseil.

Elles sont convoquées par courrier postal ou électronique, au choix du membre de la commission.

Si le bourgmestre demande, de sa propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le vice-président.

Si par suite d'empêchement du président et du vice-président, ou pour toute autre raison, la commission n'a pas été convoquée dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre.

En cas de réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions, celles-ci sont convoquées par le bourgmestre après que celui-ci en a informé les présidents des commissions concernées.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le président en dirige les débats.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions peuvent consulter, préalablement et sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs.

En cas d'empêchement, un membre de la commission peut se faire représenter à la réunion par un membre du conseil communal ou par un membre d'une autre commission.

5.5. Assistance

Le bourgmestre, ou, s'il est empêché, l'échevin du ressort, peut assister aux réunions d'une commission consultative; dans ce cas il peut la présider.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leurs exposés.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

L'article 7, al. 1^{ier} concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable par analogie aux membres et aux observateurs des commissions consultatives.

5.6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il indique aussi les avis dont les résolutions ne tiennent pas compte. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

Les procès-verbaux sont diffusés par les secrétaires des commissions à tous les membres du conseil communal.

5.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

Les conseillers communaux sont tenus au courant régulièrement des travaux des commissions consultatives, notamment par la diffusion des rapports des réunions des commissions.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

5.8 Information du public

Une fois approuvés, les procès-verbaux des réunions des commissions consultatives sont publiés sur le site Internet de la Ville, à moins qu'il ne s'agisse de délibérations secrètes.

Est également publiée sur le site Internet de la Ville la déclaration échevinale.

Article 6 : Convocation et ordre du jour du conseil communal

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence. Si la majorité des membres du conseil ou le ministre de l'Intérieur présente une demande écrite et motivée pour faire convoquer le conseil, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de le faire, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours.

Le conseil doit être convoqué toutes les fois que les affaires comprises dans sa compétence l'exigent et au moins une fois tous les trois mois.

Sauf le cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer. L'ordre du jour détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

Hormis l'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion. Il peut en être pris photocopie.

Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collègue échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Article 7 : **Devoir de délicatesse**

Il est interdit à tout membre du corps communal:

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;

2° d'intervenir comme avocat dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Article 8 : **Droit d'initiative du conseiller**

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les propositions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission l'examine dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Article 9 : Questions émanant des conseillers

Le premier point de l'ordre du jour comprend les questions relatives à l'administration de la commune que des conseillers ont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions doivent être déposées par écrit au secrétariat communal au moins cinq jours avant celui de la réunion.

Les questions sont répertoriées suivant un numéro courant et publiées sur le site Internet de la Ville.

L'exposé écrit et le développement oral doivent être aussi brefs que possible. Il en est de même de la réponse à fournir par le collège des bourgmestre et échevins. Il est répondu aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

La réponse est fournie par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. Après la réponse du collège des bourgmestre et échevins, l'auteur de la question peut poser une question subsidiaire brève. Les questions qui, pendant cette réunion, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

Dans ce cas, la question et la réponse seront en outre reproduites au compte-rendu analytique des séances du conseil communal.

En cas d'urgence, défini en fonction du fait qu'un sujet présente le caractère d'actualité et/ou est d'un intérêt particulier pour la collectivité, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger aux principes énoncés ci-dessus.

Article 10 : Séances publiques et séances à huis clos

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider de siéger à huis clos. Cette délibération doit être motivée.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

Les séances du conseil communal sont transmises en direct « livestream » sur le site Internet de la Ville et les enregistrements afférents peuvent être consultés dans des archives accessibles par Internet.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse.

L'ordre du jour est affiché sur les pages Internet de la commune.

Les délibérations prises à huis clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Article 11 : Déroulement des réunions

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance.

A l'heure fixée pour le début de la réunion, il fait procéder à l'appel nominal et constate si l'assemblée est en nombre.

Le conseil communal ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonctions est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation et quel que soit le nombre de membres présents, délibérer valablement sur les objets mis à l'ordre du jour pour la troisième fois. Les deuxième et troisième convocations se font selon les règles en vigueur pour les convocations ordinaires, et il est fait mention du fait que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que le conseil communal

est convoqué. La troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 18 de la loi communale.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction.

Toutefois, au cas où un nombre important d'orateurs seraient inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer.

L'intervention des conseillers doit dans tous les cas se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le président ne peut refuser la parole à un conseiller qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre aux voix.

Sont toujours mises aux voix avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre ou dérange les débats de quelque manière que ce soit, notamment par des signes publics d'approbation ou d'improbation.

Il peut également suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Article 13 : **La prise de décision et la procédure de vote**

Le conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante.

En cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil communal votent à voix haute, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Toutefois, les décisions relatives aux présentations de candidats, aux nominations aux emplois, aux promotions, aux démissions ou aux peines disciplinaires sont prises à huis clos à la majorité absolue.

En cas de nomination ou de proposition de candidats, le scrutin se fait par bulletins non signés. Tandis que le bourgmestre ou celui qui le remplace donne lecture du contenu des bulletins, deux membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle.

Les délibérations prises constatent le nombre des membres présents qui ont voté pour et contre.

Article 14 : **Procès-verbal des délibérations**

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire général et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil communal.

Les expéditions des délibérations énoncent les noms de tous les conseillers qui ont concouru aux délibérations.

Tout intéressé, habitant de la commune ou non, a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles prises à huis clos aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Article 15 : **Compte-rendu analytique**

Les délibérations du conseil communal font l'objet d'un compte-rendu analytique mis gratuitement à disposition des ménages de la Ville Ce compte rendu est de même rendu accessible aux ménages par sa diffusion sur le site Internet de la Ville.

Ce compte-rendu constitue le résumé, à un tiers environ de leur développement, des différentes interventions telles qu'elles ont été enregistrées sur bande magnétique.

Les membres du conseil obtiennent communication du projet de résumé avant son impression. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au secrétaire général dans un délai à fixer par celui-ci.

Passé le délai fixé, le projet est réputé approuvé et il est procédé à l'impression du compte-rendu analytique.

Article 16 : Jetons de présence

Sous l'approbation du ministère de l'Intérieur, des jetons de présence sont accordés aux membres du conseil communal et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil communal et aux réunions de ses commissions.

Article 17 : Groupes politiques

Les membres du conseil communal ont la possibilité de se constituer en groupes politiques.

Les groupes informent le bourgmestre du choix de leur président. Celui-ci représente le groupe dans ses rapports avec le bourgmestre et l'administration communale et reçoit la correspondance adressée au groupe.

Les présidents de groupe peuvent se réunir en commission de coordination sur convocation du bourgmestre qui la préside.

L'administration communale met à la disposition des groupes des moyens pour faciliter aux conseillers l'exercice de leur mandat. Les modalités pratiques concernant ces moyens sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins après consultation des présidents des groupes.

Article 18 : Dispositions abrogatoires

Le règlement d'ordre intérieur du 26 juillet 2002, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé à la date de l'adoption du présent règlement